

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 13/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EPALIA

Lieu-dit Les Sagnas
Route de Cabanac BP 2
33720 Landiras

Références : 25-807

Code AIOT : 0005212470

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement EPALIA implanté Lieu-dit Les Sagnas Route de Cabanac BP 2 33720 Landiras. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrivait dans le cadre du programme de contrôle de l'inspection des installations classées et avait pour objectif de contrôler de manière inopinée le respect des conditions de stockage des palettes de bois de la société fixées par l'arrêté du 19 juillet 2022, en raison du risque incendie lié à ce stockage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPALIA
- Lieu-dit Les Sagnas Route de Cabanac BP 2 33720 Landiras
- Code AIOT : 0005212470
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EPALIA exploite des installations de réparation et de dépôt de palettes de bois, sur la commune de Landiras. Elle dispose pour ce faire d'un récépissé de déclaration n°201406103 et d'un arrêté préfectoral complémentaire de prescriptions spéciales en date du 23 mai 2017.

EPALIA est locataire d'anciennes parcelles qui étaient exploitées par la société AQUILAND, devenue la société Evergreen Garden Care depuis 2021, et qui avaient au préalable fait l'objet d'un dossier de cessation d'activité partielle par AQUILAND.

Suite à des modifications des conditions de stockage, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un dossier portant à connaissance les modifications de fonctionnement de son site. Ces modifications ont été actées par l'arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales du 19 juillet 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conditions de stockage du bois en extérieur	AP Complémentaire du 19/07/2022, article 2.1 et 2.2	/	Demande d'action corrective	1 mois
3	Convention pour la mise à disposition des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article Titre III	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Situation administrative - transit de déchets	Code de l'environnement du 25/09/2025, article R.511-9 et son annexe	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Absence de stockage en dehors des zones prévues - Respect des distances	AP Complémentaire du 19/07/2022, article 2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions de stockage de bois étaient globalement respectées lors de l'inspection, aux remarques près formulées dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de stockage du bois en extérieur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/07/2022, article 2.1 et 2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Article 2.1 :

[...] Stockage 1 (zone palettes en extérieur) : Longueur 75 mètres x largeur 26 mètres x hauteur 6 mètres (stockage en îlots)

Stockage 2 (zone de tri de palettes en extérieur) : Longueur 22 mètres x largeur 10mètres x hauteur 1,5 mètres (stockage en îlots)

Afin de pouvoir justifier en toutes circonstances du respect des quantités et volumes stockés et sans préjudice des dispositions de l'article 2.2 ci-dessous, l'exploitant matérialise par tout moyen possibles les espaces en extérieur pour chacune des deux zones de stockage précitées (marquage au sol, échelle de niveau...).

Article 2.2 :

[...] - les îlots de stockage sont matérialisés au sol. Les emplacements correspondent à ceux définis sur le plan de masse [figurant dans l'arrêté susmentionné] issu du porter à connaissance du 19/04/2021 susvisé ;

- l'empilage des palettes est réalisé de façon à garantir leur stabilité et sur des quantités n'excédant pas les maximums détaillés à l'article 2.1 ; [...]

Constats :

Une vérification par sondage a permis de constater le respect de la hauteur maximale et de la longueur globale dans la zone de stockage 1. En revanche, la largeur de certains îlots dépassait par endroits la matérialisation au sol faite par l'exploitant et garantissant le respect des 26 mètres prévus par l'arrêté mentionné ci-dessus. L'exploitant a indiqué que les contraintes d'exploitation

l'obligeaient parfois à dégager certaines palettes pour accéder à d'autres au centre de l'ilot, mais qu'il mettait tout en œuvre pour que les conditions de stockage soient respectées lors de la fermeture du site chaque soir.

Il est à noter par ailleurs que ce stockage comportait certaines zones libres, semblant correspondre aux dégagements que l'exploitant mentionnait. En conclusion, les conditions de stockage n'étaient pas strictement respectées au moment de l'inspection, mais il a pu être établi que l'exploitant mettait en œuvre des actions de suivi de ces conditions et tachait de les respecter du mieux possible en fonction des contraintes d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à respecter en toutes circonstances les conditions de stockage prévues par l'arrêté, par exemple en mettant en œuvre des consignes d'exploitation permettant le maintien des palettes de bois à l'intérieur de la zone matérialisée au sol.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Absence de stockage en dehors des zones prévues - Respect des distances

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/07/2022, article 2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

[...] - en dehors des zones identifiées pour les stockages référencés 1 et 2 supra, aucun stockage de palettes en bois n'est autorisé en extérieur, à l'exception des zones de chargement de plateaux/ camion pour lesquelles les quantités correspondent au strict besoin de production journalière ; lesdits plateaux sont en nombre aussi réduit que possible et ils peuvent être dégagés sans délai. **Le bois, les matériaux combustibles analogues, les palettes susceptibles d'être présents dans les zones couvertes (ateliers...) sont dans des quantités correspondant au strict besoin de production journalière. À cet effet, l'exploitant est en mesure de justifier à tout moment que les volumes / quantités de matériaux combustibles (bois, palettes...) en transit dans les zones couvertes, sont bien liées aux activités en cours.**

De plus, les stockages de palettes sont séparés d'une distance d'au moins 10 mètres de l'activité de travail du bois. En cas de non-respect de cette distance d'éloignement, l'exploitant se doit de ré-évaluer les besoins en eau pour assurer la défense incendie de son établissement (par application de la règle D9 dans sa version en vigueur). Si cette évaluation conduit à des débits / volumes en eau allant au-delà des attendus prescrits par l'APS du 23/05/2017 susvisé, l'exploitant les met en œuvre sans délai et en informe l'inspection. [...]

Constats :

Le jour de l'inspection, les palettes de bois normalement stockées au niveau de la zone 2 avaient été déplacées pour être triées et repositionnées dans la zone en fonction de leur taille / typologie / Ces palettes étaient donc stockées à proximité du bâtiment de travail du bois. L'inspection a pu observer un opérateur sur la zone en train de réaliser ce tri de palettes. Cet opérateur a également indiqué que d'ici la fin de journée, l'ensemble de ces palettes seraient repositionnées dans la zone 2 mentionnée ci-dessus.

Par ailleurs, au sein des ateliers de travail du bois, les différentes palettes présentes, en faible quantité, représentaient les quantités liées au besoin de production journalière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Convention pour la mise à disposition des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article Titre III

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Si les réserves incendie nécessaires à la défense incendie de l'établissement sont situées à l'extérieur du site, l'exploitant s'assure de la disponibilité et de l'adéquation de ces moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie. En cas de recours à des moyens externes appartenant à un tiers, l'exploitant définit une convention lui permettant de recourir aux ressources d'eau mises à disposition. Cette convention est maintenue à jour et est tenue à disposition de l'inspection .

À défaut de convention, l'exploitant s'équipe des moyens de lutte contre l'incendie nécessaires.

Constats :

Suite à la dernière inspection, l'exploitant avait indiqué que cette convention était en cours de rédaction mais retardée par le changement de la société propriétaire des réserves d'eau incendie mises à disposition de son site.

Lors de la présente inspection, il n'a pu présenter ce document en raison du caractère inopiné de cette visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet la convention lui permettant de recourir aux ressources d'eau mises à disposition par le propriétaire du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Situation administrative - transit de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/09/2025, article R.511-9 et son annexe

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Article R511-9:

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Extrait de l'annexe à l'article R511-9 :

Rubrique 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	E
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	D

Rubrique 2716 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	E
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	DC

Rubrique 2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux:

1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	A
2. Autres cas	DC

Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration:

Annexe I > 7. Déchets

7.1. Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination.

L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.

7.2. Contrôles des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.

7.3. Entreposage des déchets

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

7.4. Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté, sur une zone du site où aucun stockage n'est prévu, la présence de déchets, type déchets de BTP, en faible quantité (quelques mètres cubes).

L'exploitant a indiqué qu'il récupérait ces déchets sur les chantiers d'un de ses clients, en même temps que les palettes de ce client, et qu'il les stockait dans l'attente que ce client lui demande de récupérer les palettes et donc les déchets en même temps.

Ces déchets sont donc en transit sur le site de l'exploitant, dans l'attente de leur reprise par le producteur initial. Il n'a pas pu être conclu lors de l'inspection le caractère dangereux ou non de ces déchets, aussi l'attention de l'exploitant a été attirée sur les rubriques mentionnées ci-dessus sur le transit de déchets, notamment la rubrique 2718 relative aux déchets dangereux pour lequel l'exploitant pourrait être soumis à déclaration.

Enfin, il a été rappelé à l'exploitant qu'il doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 applicable aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1532 (annexe II - titre 7) mentionnées ci dessus pour la gestion de ses déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à caractériser les déchets stockés pour le compte de son client (dangereux ou non) et précise la quantité maximale de déchets en transit sur son site. Le cas échéant, il régularise sa situation administrative dans un délai d'un mois, en réalisant les déclarations requises ou en cessant l'activité de transit de déchets.

L'exploitant justifie du respect de l'arrêté du 05/12/2016 en détaillant notamment les modalités de stockage et de suivi de ces déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois